

# NOTICE FISCALE - Luxembourg

**MISE À JOUR :  
JANVIER 2022**

## Caractéristiques principales du régime fiscal du contrat de capitalisation

Durant la vie du Contrat, le régime fiscal applicable au Contrat est celui du pays où le Preneur personne physique a sa résidence fiscale ou celui du pays où le Preneur personne morale a son siège social, au jour du fait générateur d'imposition. Le régime fiscal luxembourgeois s'applique lorsque le Preneur personne physique est résident fiscal luxembourgeois ou lorsque le Preneur personne morale a son siège social au Grand-Duché de Luxembourg. En cas de transfert de résidence fiscale / de siège social hors du Grand-Duché de Luxembourg en cours de vie du Contrat, c'est en principe la législation fiscale du nouveau pays de résidence fiscale / du siège social du Preneur qui s'appliquera.

À l'occasion d'un transfert de résidence fiscale / de siège social du Preneur hors du Grand-Duché de Luxembourg, il lui est recommandé de solliciter auprès d'un conseiller fiscal qualifié des informations spécifiques sur le régime fiscal applicable au Contrat résultant de ce changement de résidence fiscale / siège social.

### L'ATTENTION DU PRENEUR EST ATTIRÉE SUR LE FAIT QUE :

- la présente Notice expose uniquement, de manière générale, sur la base de notre compréhension de la législation au jour de sa rédaction, les caractéristiques principales du régime fiscal applicable au Contrat de capitalisation dont le Preneur est résident fiscal / a son siège social au Grand-Duché de Luxembourg,
- les caractéristiques du régime fiscal applicable au Contrat de capitalisation sont susceptibles d'évoluer en cours de Contrat,
- les indications sur les caractéristiques principales du régime fiscal du Contrat de capitalisation (i) sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires, législatives et de la doctrine de l'administration fiscale luxembourgeoise en vigueur et (ii) n'ont pas de valeur contractuelle. Ces indications sont communiquées à titre purement informatif et ne constituent pas un conseil juridique et fiscal,
- la Compagnie recommande fortement au Preneur, avant la souscription du Contrat de capitalisation et pendant l'exécution du Contrat, d'obtenir des conseils auprès d'un conseiller fiscal qualifié et autorisé afin de parfaitement maîtriser le régime fiscal du Contrat et de pouvoir disposer de réponses à des situations particulières.

Sauf convention contraire, les termes ci-après portant une majuscule ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales.

La fiscalité du Grand-Duché de Luxembourg s'applique dès lors que le Preneur a sa résidence fiscale (personne physique) ou son siège social (personne morale) au Grand-Duché de Luxembourg lors de la réalisation d'une des opérations suivantes : souscription, rachat partiel ou total, terme du Contrat.

ARTICLE 1 – Fiscalité du Contrat de capitalisation d'une personne physique

ARTICLE 2 – Fiscalité du Contrat de capitalisation d'une personne morale (soumise à l'impôt sur les sociétés)

ARTICLE 3 – Imputation de tout impôt ou taxe au titre du Contrat

### ARTICLE 1 - FISCALITÉ DU CONTRAT DE CAPITALISATION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

#### ARTICLE 1.1 NON-TAXATION ET NON-DÉDUCTIBILITÉ DES PRIMES VERSÉES

Les primes versées dans le cadre d'un contrat de capitalisation ne sont soumises à aucun impôt.

Les primes versées dans le cadre d'un contrat de capitalisation qui ne garantit pas un des risques énumérés à l'article 111, alinéa 1 de la loi luxembourgeoise modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) (risques en cas de vie, de décès, d'accident, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile) ne sont pas déductibles fiscalement.

## ARTICLE 1.2 FISCALITÉ LORS DU RACHAT / AU TERME DU CONTRAT

En cas de rachat total ou partiel du Contrat ou au terme du Contrat, la valeur de rachat touchée par le Preneur n'est soumise à l'impôt sur le revenu que pour la part excédant la contre-valeur des primes versées par le Preneur.

Une distinction doit être établie selon le type de Supports (instruments financiers de référence offerts à l'investissement par le Contrat).

### ARTICLE 1.2.1 SUPPORTS LIBELLÉS EN EUROS (pour les contrats proposant des Supports libellés en euros)

La valeur de rachat est égale à la somme (i) de la prime initiale augmentée des primes complémentaires (les « Primes »), (ii) des intérêts garantis sur les Primes courus mais non encore payés et (iii) de la participation au bénéfice non encore payée.

La contre-valeur des Primes ne constitue pas un revenu pour le droit fiscal luxembourgeois.

La portion de la valeur du rachat représentant les intérêts garantis sur les Primes versées par le contribuable est à qualifier au Luxembourg d'intérêts provenant de capitaux mobiliers imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne la portion de la valeur du rachat représentant la participation au bénéfice non encore payée, celle-ci serait probablement à qualifier de plus-value.

En vertu de l'article 99 L.I.R. sont imposées les plus-values réalisées sur des biens meubles qui résultent entre autres des opérations de spéculation. Constitue une opération de spéculation, la réalisation de biens meubles lorsque l'intervalle entre l'acquisition ou la constitution (i.e. la conclusion du Contrat) et la réalisation (i.e. le rachat) est inférieur à six (6) mois. Dans une telle situation, la participation au bénéfice non encore payée serait un bénéfice de spéculation (i.e. gain en capital) soumis à l'impôt luxembourgeois.

Cependant, lorsque l'intervalle entre l'acquisition ou la constitution (i.e. la conclusion du Contrat) et la réalisation (i.e. le rachat) est supérieur à six (6) mois, le bénéfice constituerait une plus-value (gain en capital) hors champ d'application de l'article 99 L.I.R. et de ce fait généralement non soumis à l'impôt luxembourgeois.

### ARTICLE 1.2.2 SUPPORTS LIBELLÉS EN UNITÉS DE COMPTE

La valeur de rachat est égale au nombre de parts d'Unités de compte détenues au titre de chaque Support désinvesti au terme / jour du rachat, multiplié par la valeur liquidative propre à chaque Support désinvesti, à la date de valeur correspondant à l'opération de rachat ou au terme, selon le cas.

La différence entre la valeur de rachat et la prime initiale augmentée des primes complémentaires dégagerait généralement soit une plus-value (gain en capital), soit une perte qui, en vertu de l'article 102bis alinéa 14 L.I.R., serait déductible des revenus positifs du même article (i.e. les bénéfices de spéculation provenant de la réalisation de biens meubles ou immeubles, lorsque l'intervalle entre l'acquisition ou la constitution et la réalisation est inférieur à six (6) mois pour les biens meubles et inférieur à deux (2) ans pour les biens immeubles).

La plus-value réalisée pourrait être qualifiée :

- soit en tant que bénéfice de spéculation imposable tel que défini ci-dessus, si le rachat a lieu dans les six (6) mois de la conclusion du Contrat (non exonéré selon l'article 115 alinéa 17 L.I.R.),
- soit en tant que gain en capital non-imposable, si le rachat a lieu en dehors des six (6) mois de la conclusion du Contrat.

## ARTICLE 1.3 FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS DU PRENEUR

Le Bénéficiaire du contrat de capitalisation est le Preneur du Contrat. En cas de décès de ce dernier, le Contrat sera intégré à la succession du Preneur et ne sera pas soumis aux droits de succession pour autant que l'héritier soit :

- un descendant ou ascendant en ligne directe du Preneur (enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant, parent, grand-parent, arrière-grand-parent). Cette exonération est toutefois limitée à la part légale de la succession, c'est-à-dire à la part qui est recueillie par l'héritier sur la base de la dévolution successorale prévue par la loi (article 24 de la loi luxembourgeoise modifiée du 27 décembre 1817 sur la perception des droits de succession - privilège du Trésor Public). La part dite extra-légale est imposée soit à 2,5 %, soit à 5 % selon la situation ;

ou

- l'époux survivant ou le partenaire lié par une déclaration de partenariat inscrite depuis au moins trois (3) ans avant l'ouverture de la succession.

Dans tous les autres cas, les droits de succession sont susceptibles de s'appliquer. Les taux marginaux d'imposition applicables varient de 6 % à 48 % en fonction du lien de parenté et du montant perçu.

En cas de décès d'un résident luxembourgeois, la Compagnie est tenue d'informer l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines de l'existence du Contrat de capitalisation conformément à l'article 16 de la loi luxembourgeoise modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession.

## ARTICLE 2 - FISCALITÉ DU CONTRAT DE CAPITALISATION D'UNE PERSONNE MORALE (SOUMISE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS)

L'attention du Preneur est attirée sur le fait que le présent Article 2 expose uniquement, de manière générale, les caractéristiques principales du régime fiscal applicable lors du rachat du Contrat qui est un Contrat de capitalisation non visé aux articles 111 L.I.R. et 115 alinéa 17 L.I.R..

Une distinction doit être établie selon le type de Supports (instruments financiers de référence offerts à l'investissement par le Contrat).

### ARTICLE 2.1 SUPPORTS LIBELLÉS EN EUROS (pour les contrats proposant des Supports libellés en euros)

La valeur de rachat est égale à la somme (i) des Primes, (ii) des intérêts et (iii) des plus-values.

La partie de la valeur de rachat correspondant aux Primes est exonérée dans le chef du Preneur tandis que la partie de la valeur de rachat correspondant aux produits du Contrat (intérêts et plus-values) constitue un revenu imposable dans le chef du Preneur.

En vertu du principe de l'accrochement du bilan fiscal au bilan commercial (article 40 L.I.R.), les produits du Contrat sont imposables au titre de l'exercice au cours duquel ils sont comptabilisés.

De manière générale, le bénéfice imposable du Preneur est constitué par la différence positive entre (i) la somme des produits du Contrat et des autres types de revenus imposables réalisés par le Preneur au cours du même exercice et (ii) les dépenses d'exploitation fiscalement déductibles ainsi que, le cas échéant, les pertes fiscales reportables.

Le bénéfice imposable est soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités (« IRC ») et à l'impôt commercial communal (« ICC ») conformément aux dispositions de la L.I.R..

Pour 2021, l'IRC est calculé de la manière suivante :

- Lorsque le bénéfice imposable est supérieur 200.001 EUR : au taux de 17 %.
- Lorsque le bénéfice imposable est compris entre 175.001 EUR et 200.000 EUR : 26.250 EUR plus un taux de 31 % du revenu dépassant 175.000 EUR est applicable.
- Lorsque le bénéfice imposable n'excède pas 175.000 EUR : au taux réduit de 15 %.

L'IRC est majoré par une contribution pour le fonds de l'emploi de 7 % (ex : pour les sociétés dont le bénéfice imposable est supérieur à 200 000 EUR, l'IRC est majoré de 1,19% (7% de 17%)).

L'ICC a un taux qui varie en fonction de la commune au sein de laquelle le siège social du Preneur est établi. Pour 2021, le taux est de 6,75 % pour la ville de Luxembourg.

En vertu de ce qui précède, le Preneur établi à Luxembourg-ville en 2021 sera imposé au taux global de :

- 24,94 % s'il réalise un bénéfice imposable supérieur à 200.001 EUR,
- 26.250 EUR plus 39,92 % du revenu dépassant 175.000 EUR s'il réalise un bénéfice imposable compris entre 175.001 EUR et 200.000 EUR
- 22,80 % s'il réalise un bénéfice imposable ne dépassant pas à 175.000 EUR.

### ARTICLE 2.2 SUPPORTS LIBELLÉS EN UNITÉS DE COMPTE

La valeur de rachat est égale au nombre de parts d'Unités de compte détenues au titre de chaque Support désinvesti au jour du rachat, multiplié par la valeur liquidative propre à chaque Support désinvesti, à la date de valeur correspondant à l'opération de rachat ou au terme, selon le cas.

La différence entre la valeur de rachat et la prime initiale augmentée des primes complémentaires dégage soit une plus-value taxable conformément aux règles décrites ci-avant ou une perte fiscalement déductible dans le chef du Preneur.

La fiscalité applicable est la même que pour les Supports libellés en euros.

### ARTICLE 2.3 IMPÔT SUR LA FORTUNE

Certaines personnes morales luxembourgeoises sont soumises à l'impôt sur la fortune et la valeur du contrat de capitalisation pourrait rentrer dans la détermination de la valeur unitaire de l'entité aux fins de détermination de son impôt sur la fortune.

Les taux de l'impôt sur la fortune (IF) sont les suivants :

- 0,5% sur la partie de la fortune nette inférieure ou égale à 500.000.000 EUR au 1er janvier ;
- 0,05 % sur la partie de la fortune nette supérieure à 500.000.000 EUR au 1er janvier.

Selon l'article 14 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs, le montant à prendre en compte serait la valeur de rachat du contrat de capitalisation au 1er janvier lorsqu'elle est connue.

Il y a un impôt sur la fortune minimum à payer en fonction du total du bilan de la société. L'IF minimum peut aller de 535 EUR pour un total de bilan inférieur à 350.000 EUR à 32.100 EUR pour un total de bilan supérieur à 30.000.000 EUR en 2021. L'IRC peut être déduit de l'IF minimum à payer. Dans l'hypothèse où la société dispose de plus de 90 % d'actifs financiers et un total de bilan supérieur à 350.000 EUR, l'IF minimum est de 4.815 EUR en 2021.

### ARTICLE 3 – IMPUTATION DE TOUT IMPÔT OU TAXE AU TITRE DU CONTRAT

Tout impôt ou taxe éventuellement applicables aux Supports d'investissement, aux actifs sous-jacents des Supports sont déduits de la valeur atteinte des Supports concernés.

Tout impôt ou taxe auquel le Contrat pourrait être assujéti (y compris suite à un changement futur de législation) et dont l'imputation par la Compagnie ne sera pas interdite sera déduite sur les prestations dues au titre du Contrat.

Tout impôt et taxe, à effet rétroactif ou non, qui vient frapper le Contrat ainsi que les déclarations relatives à ces impôts et taxes sont à la charge exclusive du Preneur ou, le cas échéant, des ayants droit du Preneur.